

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de NOHIC

dossier n° DP0821352600023

date de dépôt : **08/06/2026**

complété : **24/06/2026**

demandeur : **SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES** représentée par **POLASTRON Cécile**

pour : **Panneaux photovoltaïques**

Adresse Terrain : **1599 Route du Frontonnais 82370 NOHIC**

ARRÊTÉ **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de NOHIC**

Le Maire de NOHIC,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/06/2026, complétée le 24/06/2026 par SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par POLASTRON Cécile 12 rue Isaac NEWTON 31830 PLAISANCE DU TOUCH ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques (12) d'une surface d'environ 26 m² et d'une puissance de 6kwc ;
- sur un terrain situé 1599 route du Frontonnais 82370 NOHIC, cadastré section ZI numéro 77 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022, sa modification simplifiée n°1 rendue exécutoire le 7 mars 2024, sa modification n°1 rendue approuvée le 29 janvier 2026 exécutoire le 13 mars 2026 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment édifié sans permis de construire, alors que cette autorisation était requise ;

Considérant que cette construction est, en conséquence, irrégulière au regard des dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 9 juillet 1986, *Thalamy*, n° 51172 ; CE, 6 octobre 2021, *Société Maresias*, n° 442182) que des travaux portant sur une construction irrégulière ne peuvent être autorisés sans que la demande permette également, lorsque cela est possible, d'apprécier la régularisation de cette construction dans son ensemble ;

Considérant que la présente déclaration préalable porte exclusivement sur la pose de panneaux photovoltaïques et ne permet pas de régulariser la situation administrative du bâtiment support ;

ARRÊTE **Article UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à NOHIC, le 11/07/2026
Le maire,

Julien CASTAGNÉ.



Date d'affichage du dépôt en mairie : 08/06/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois.